

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
AFFAIRE N°11/DECEMBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

22 DEC. 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept
décembre à quinze heures trente s'est réuni
en séance ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON – Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°11 : APPROBATION GARANTIE D'EMPRUNT SAFER 2025

La SAFER Réunion a sollicité de la Commune de La Possession l'octroi d'une garantie d'emprunt visant à accompagner un projet d'acquisition foncière portant sur la parcelle cadastrée section AC n° 74, située dans le secteur Ravine à Malheur, en vue d'une rétrocession partielle au Conservatoire du Littoral. Cette opération s'inscrit dans la continuité des orientations communales en matière de protection, de valorisation et de gestion durable des espaces naturels, agricoles et périurbains, notamment dans le cadre du PAEN de La Possession et du partenariat technique récemment conclu avec la SAFER.

L'octroi de cette garantie relève des compétences propres de la commune. D'une part, l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, ce qui inclut la gestion et la maîtrise foncière locale, la protection du patrimoine naturel et la conduite des actions destinées à assurer l'aménagement et l'équilibre du territoire. D'autre part, la commune exerce une compétence en matière de préservation et de mise en valeur de ses espaces naturels, agricoles et littoraux, laquelle justifie pleinement son intervention lorsque celle-ci contribue à l'intérêt public local.

Au titre des articles L.2252-1 et suivants du CGCT, la commune peut accorder une garantie d'emprunt à un organisme tiers lorsque cette garantie répond à un intérêt communal caractérisé, qu'elle est proportionnée aux capacités financières de la collectivité et que son objet s'inscrit dans les politiques publiques territoriales. Tel est le cas en l'espèce, l'acquisition projetée par la SAFER permettant de sécuriser un espace stratégique destiné à la préservation environnementale et à la gestion durable du littoral, objectifs auxquels la commune contribue directement.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, la SAFER Réunion prévoit de contracter un emprunt auprès de la Banque des Territoires d'un montant de 1 000 000 €, pour lequel une garantie communale à hauteur de 50 % est sollicitée. Par courrier en date du 06/11/2025 Madame le Maire a exprimé un accord de principe, sous réserve de la transmission du projet de contrat de prêt, de la convention de garantie et de la validation formelle par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal est dès lors appelé à se prononcer sur l'octroi de cette garantie, les caractéristiques complètes du prêt étant laissées en attente de communication par la Banque des Territoires. Les caractéristiques du prêt garanti sont précisées dans le contrat de prêt définitif, et les principales modalités sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Montant :	GAIA Territorial 1 000 000 euros
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement : <i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	6 mois 1 an 9 mois
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,80 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-11DEC2025-DE

Revision du taux d'intérêt à 22/12/2025 échéance en fonction
Date de réception préfecture 22/12/2025
Date de réception préfecture 22/12/2025 que le taux d'intérêt
puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.
Modalité de révision :	« Simple révisabilité » (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	sans objet
Taux de progressivité des amortissements :	0 %

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la lettre d'intérêt relative au Prêt proposé par la Caisse des dépôts et consignations.

La commission Ressources et Moyens réunie le 08 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve la garantie d'emprunt à hauteur de 50% du capital emprunté de 1 000 000 € (un million) selon les conditions exposées ci-dessus ;**
- **Dit que la garantie couvrira, dans la limite de la quotité de 50%, le remboursement des annuités du prêt en cas de défaillance du bénéficiaire ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer tout document et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.